

Le résultat net de ces crédits et imputations a consisté en un excédent des recettes sur les dépenses s'élevant à \$12,370,000, comparativement à \$8,013,000 en 1963-1964, soit une augmentation de \$4,357,000. Cependant, ces résultats ne tiennent pas compte de l'intérêt sur les fonds utilisés ni des imputations pour les services fournis par d'autres ministères, y compris les locaux, la sécurité, les cotisations au Compte de pension du service public, des primes d'assurance chirurgicale-médicale des employés, des services de comptabilité et d'émission de chèques ou des indemnités versées aux employés.

Au cours de l'année à l'étude, il y eu augmentation de \$2,633,000 sur les opérations de monnayage, le nombre de pièces frappées étant passé de 435,568,416 à 652,966,195, soit une augmentation de 217,397,779, alors que les recettes diverses ont diminué de \$51,000. Les frais de manutention ont augmenté de \$1,826,000 surtout en raison d'une augmentation des ventes d'ensembles de pièces de monnaie, ceux-ci se vendant à \$3 ou \$4 l'ensemble depuis le 1^{er} janvier 1965.

M. HENDERSON: Ce paragraphe concerne la Monnaie royale canadienne. Il expose pour chaque année les résultats de notre examen des comptes de la Monnaie royale canadienne. L'article donne une récapitulation des chiffres comparatifs qui peut être d'un certain intérêt.

Le paragraphe 226 de l'année 1965 dont le texte suit fait le point sur le Séquestre.

226. *Le Séquestre.* Conformément à l'article 6 du Règlement révisé relatif au commerce avec l'ennemi (1943) énoncé dans l'annexe de la Loi sur le commerce avec l'ennemi (Pouvoirs transitoires), c. 24, 1947, le Secrétaire d'État est nommé Séquestre «pour recevoir, détenir, gérer ou libérer tous les biens qui lui sont signalés, qu'il reçoit ou contrôle, ou qui lui sont attribués en vertu ou conformité du présent règlement, ou d'en disposer et de les traiter de quelque autre manière». Le sous-registraire du Canada remplit maintenant les fonctions de sous-séquestre (anciennement le sous-secrétaire d'État remplissait ces fonctions). Le Bureau de séquestre est dirigé par le sous-séquestre adjoint à Ottawa. On a présenté au Secrétaire d'État un rapport de vérification des comptes du Séquestre pour l'année terminée le 31 décembre 1964.

L'actif confié au Séquestre, et qui a été évalué selon les principes exposés dans le supplément du rapport sur l'actif et le passif, a diminué de \$771,000, atteignant ainsi \$3,080,000 au 31 décembre 1964. Un transfert de \$350,000 au ministre des Finances pour la Caisse des réclamations de guerre, et des libérations d'actif évaluées à \$874,000 aux anciens propriétaires ou à leurs bénéficiaires ou à autres réclamants légitimes, contre-balancés en partie par un accroissement de \$474,000 dans la valeur du restant de l'actif attribué, expliquent en grande partie la diminution.

En vertu du règlement cité plus haut, le Séquestre est en droit d'imputer sur tous les biens soumis à son examen qu'il contrôle ou gère, qu'ils lui aient été attribués ou non, des honoraires pour services rendus ne dépassant pas 2 p. 100 de valeur des biens, y compris le revenu qu'on en tire. Il peut également utiliser une partie des biens qui lui ont été confiés ou le revenu de ces biens, au besoin, pour payer les dépenses occasionnées par l'application du Règlement.